

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-299

Objet : Commande publique - 2025-6-DD « TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PARQUET PAR DU CARRELAGE AU RDC DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF D'ARCHE AGGLO SITUE PARC D'ACTIVITES DES FLEURONS A MERCUROL-VEAUNE. »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour réaliser des travaux de remplacement du parquet par du carrelage au RDC du bâtiment administratif d'Arche Agglo de Mercurol-Veaune ;

Considérant le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 du Code de la commande publique, une consultation en date du 28 février 2025 a été adressée à 4 opérateurs économiques ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise CARRELAGE JN ASTIER – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les 3 PSE sont retenues ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-6-DD relatif aux « Travaux de remplacement du parquet par du carrelage au RDC du bâtiment administratif d'Arche Agglo situé Parc d'activité des Fleurons à Mercurol-Veaune » avec l'entreprise CARRELAGE JN ASTIER située à CHATUZANGE LE GOUBET (26300)

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant total de 21 739.28€ HT (PSE comprises).

Il a été décidé de retenir les PSE suivantes :

- PSE n°1 : Démontage sol bois et évacuation : 2 086.24 €HT
- PSE n°2 : Démontage plinthes bois et évacuation : 409.80 € HT
- PSE n°3 : Plus-value pose si carreau rectifié : 802.40 € HT

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSSET

Date de signature : 19/05/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo